



## Commission paritaire des carrières

**1020602 Carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand**

### Autres que les exploitations de sable blanc

<b>Prime d'équipes</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 6 juillet 2011 (105.848) .....	2
<b>Travail du samedi</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848).....	4
<b>Prime d'ancienneté</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848).....	5
<b>Titres-repas</b> .....	<b>7</b>
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848).....	7
<b>Frais de transport</b> .....	<b>9</b>
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848).....	9
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>12</b>
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848).....	12



## Prime d'équipes

### **Convention collective de travail du 6 juillet 2011 (105.848)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE IV. *Prime d'équipes*

Art. 6. Il est octroyé à partir du 1er janvier 1993, dans les entreprises où l'on travaille en équipes, une prime d'équipes calculée sur le salaire horaire minimum de la catégorie 1 de :

4 p.c. pour l'équipe du matin;

5,5 p.c. pour l'équipe de l'après-midi;

10 p.c. pour l'équipe de nuit.



Seul le travail qui ne commence pas entre 7 et 9 heures est considéré comme du travail en équipes, à moins qu'une autre organisation du travail ne soit appliquée par suite de certaines circonstances, à la demande des ouvriers. Si les prestations de travail débutant avant 7 heures donnent droit au paiement d'un supplément pour heures supplémentaires, il n'y a pas lieu de payer la prime d'équipes.

## CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.



## Travail du samedi

### **Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE V. *Travail du samedi*

Art. 7. Pour le travail du samedi, les ouvriers reçoivent une prime complémentaire égale à un tiers du salaire horaire de base par heure de prestation.

#### CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.



## Prime d'ancienneté

### **Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE VIII. *Prime d'ancienneté*

Art. 11. Les ouvriers qui, dans le courant de l'exercice, comptent cinq années de service, ont droit à une prime d'ancienneté de 41,43 EUR.

A partir de la sixième année de service, ce montant est augmenté de 8,29 EUR par année de service supplémentaire, période d'intérim comprise, si celle-ci compte une période ininterrompue.

L'ouvrier qui quitte son service au cours de l'année civile pour n'importe quel motif, a droit à 1/12ème de la prime d'ancienneté par mois presté.



Pour ce qui concerne les ouvriers qui ont quitté leur service au cours du premier semestre de l'exercice, les dispositions précitées donnent immédiatement lieu au paiement.

Le paiement de cette prime d'ancienneté a lieu au moment du décompte salarial pour le mois de juillet de l'exercice en cours.

## CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.



## Titres-repas

### **Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE XIX. *Titres-repas*

Art. 28. A partir de 2010, des titres-repas seront octroyés aux travailleurs.

La valeur faciale du titre-repas est de 2,25 EUR/jour, dont 1,09 EUR/jour est à charge du travailleur.

A partir du 1er janvier 2012, la valeur faciale du titre-repas est portée à 6 EUR/jour, dont 1,09 EUR/jour est à charge du travailleur.



## CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE XII. *Frais de transport*

Art. 17. Sans préjudice de l'application de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, modifiant la convention collective de travail n° 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail n° 19 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix du transport des travailleurs, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 mai 1991, les ouvriers reçoivent, à partir du 1er mai 2009, quel que soit le moyen de transport utilisé, l'équivalent d'au moins 110 p.c. du prix de la carte train qui vaut comme carte train trajet (un mois/deuxième classe) pour la distance par le chemin entre la domicile et le lieu de travail, comme publié dans le recueil officiel des tarifs de la Société nationale des chemins de fer belges (voir annexe).



Le remboursement s'effectue au moins mensuellement.

## CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Annexe à la convention collective de travail du 6 juillet 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, relative aux conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

Distance (km)	Carte-train hebdomadaire		Montants journaliers
	100 p.c..	110 p.c.	110 p.c.
0-3	9,50 EUR	10,45 EUR	2,09 EUR
4	10,30 EUR	11,33 EUR	2,27 EUR
5	11,00 EUR	12,10 EUR	2,42 EUR
6	11,70 EUR	12,87 EUR	2,57 EUR
7	12,40 EUR	13,64 EUR	2,73 EUR
8	13,10 EUR	14,41 EUR	2,88 EUR
9	13,80 EUR	15,18 EUR	3,04 EUR
10	14,50 EUR	15,95 EUR	3,19 EUR
11	15,20 EUR	16,72 EUR	3,34 EUR
12	15,90 EUR	17,49 EUR	3,50 EUR
13	16,60 EUR	18,26 EUR	3,65 EUR
14	17,30 EUR	19,03 EUR	3,81 EUR
15	18,00 EUR	19,80 EUR	3,96 EUR
16	18,70 EUR	20,57 EUR	4,11 EUR
17	19,40 EUR	21,34 EUR	4,27 EUR
18	20,10 EUR	22,11 EUR	4,42 EUR
19	20,90 EUR	22,99 EUR	4,60 EUR
20	21,60 EUR	23,76 EUR	4,75 EUR
21	22,30 EUR	24,53 EUR	4,91 EUR
22	23,00 EUR	25,30 EUR	5,06 EUR
23	23,70 EUR	26,07 EUR	5,21 EUR
24	24,40 EUR	26,84 EUR	4,37 EUR
25	25,00 EUR	27,50 EUR	5,50 EUR
26	26,00 EUR	28,60 EUR	5,72 EUR
27	26,50 EUR	29,15 EUR	5,83 EUR
28	27,00 EUR	29,70 EUR	5,94 EUR
29	28,00 EUR	30,80 EUR	6,16 EUR
30	28,50 EUR	31,35 EUR	6,27 EUR
31-33	29,50 EUR	32,45 EUR	6,49 EUR



34-36	31,50 EUR	34,65 EUR	6,93 EUR
37-39	33,00 EUR	36,30 EUR	7,26 EUR
40-42	35,00 EUR	38,50 EUR	7,70 EUR
43-45	36,50 EUR	40,15 EUR	8,03 EUR
46-48	38,50 EUR	42,35 EUR	8,47 EUR
49-51	40,00 EUR	44,00 EUR	8,80 EUR
52-54	41,50 EUR	45,65 EUR	9,13 EUR
55-57	42,50 EUR	46,75 EUR	9,35 EUR
58-60	44,00 EUR	48,40 EUR	9,68 EUR
61-65	45,50 EUR	50,05 EUR	10,01 EUR
66-70	47,50 EUR	52,25 EUR	10,45 EUR
71-75	49,50 EUR	54,45 EUR	10,89 EUR
76-80	52,00 EUR	57,20 EUR	11,44 EUR
81-85	54,00 EUR	59,40 EUR	11,88 EUR
86-90	56,00 EUR	61,60 EUR	12,32 EUR
91-95	58,00 EUR	63,80 EUR	12,76 EUR
96-100	60,00 EUR	66,00 EUR	13,20 EUR
101-105	62,00 EUR	68,20 EUR	13,64 EUR
106-110	64,00 EUR	70,40 EUR	14,08 EUR
111-115	66,00 EUR	72,60 EUR	14,52 EUR
116-120	68,00 EUR	74,80 EUR	14,96 EUR
121-125	70,00 EUR	77,00 EUR	15,40 EUR
126-130	72,00 EUR	79,20 EUR	15,84 EUR
131-135	74,00 EUR	81,40 EUR	16,28 EUR
136-140	76,00 EUR	83,60 EUR	16,72 EUR
141-145	78,00 EUR	85,80 EUR	17,16 EUR
146-150	81,00 EUR	89,10 EUR	17,82 EUR
151-155	82,00 EUR	90,20 EUR	18,04 EUR
156-160	84,00 EUR	92,40 EUR	18,48 EUR
161-165	86,00 EUR	94,60 EUR	18,92 EUR
166-170	88,00 EUR	96,80 EUR	19,36 EUR
171-175	91,00 EUR	100,10 EUR	20,02 EUR
176-180	93,00 EUR	102,30 EUR	20,46 EUR
181-185	95,00 EUR	104,50 EUR	20,90 EUR
186-190	97,00 EUR	106,70 EUR	21,34 EUR
191-195	99,00 EUR	108,90 EUR	21,78 EUR
196-200	101,00 EUR	111,10 EUR	22,22 EUR



## Prime de fin d'année

### **Convention collective de travail du 6 juin 2011 (105.848)**

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

#### CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

#### CHAPITRE VI. *Prime de fin d'année*

Art. 8. Une prime de fin d'année est payée au plus tard le 25 décembre de l'année en cours, selon les modalités suivantes :

- a) la période de référence s'étend du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année en cours;
- b) chaque mois travaillé et/ou commencé durant la période de référence donne droit à 1/12ème d'un salaire mensuel. Quelqu'un qui était en service durant toute la période a donc droit à un mois de salaire. Le salaire pris en compte est celui de décembre de l'année en cours;
- c) lors du décès d'un ouvrier, la prime de fin d'année proportionnelle est payée aux ayants droit;



d) si le contrat de travail est terminé au cours de la période de référence, la prime de fin d'année proportionnelle due est payée en même temps que la liquidation finale;

e) en cas de maladie de longue durée :

- le travailleur a droit à une prime de fin d'année complète s'il a travaillé effectivement pendant plus de 75 jours;

- s'il a travaillé effectivement moins de 75 jours, il reçoit 1/12ème par mois effectivement commencé.

Art. 9. Les plaintes éventuelles concernant l'application de l'article 8 peuvent, à la demande des parties intéressées, être soumises à la commission paritaire compétente qui siège en tant que comité de conciliation.

## CHAPITRE XXI. *Validité*

Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.